

La question de la rétroactivité et des restitutions

À la question de la rétroactivité et des restitutions susceptibles de découler de la caducité du contrat, les textes issus de la réforme du droit des obligations ne répondent guère, du moins explicitement. On est donc naturellement tenté de s'inspirer de ceux qui abordent de front cette question dans d'autres domaines. Ne serait-ce que par son pragmatisme, le modèle de la résolution est tentant. Mais la physionomie de la caducité mène bien plutôt vers celui de la nullité.

Par Antoine Hontebeyrie

Professeur à l'université Paris-Saclay

RDC201m7

1. Troublante caducité. Nouvelle venue dans le titre III, du moins en tant qu'institution générale, elle n'en suscite pas moins la controverse depuis bien longtemps. Ses causes, son mode opératoire et les effets qu'elle produit ont été l'objet de discussions dont la matinée qui lui a été consacrée par la *Revue des contrats* démontre à elle seule la persistance, pourtant plus de six années après l'entrée en vigueur de la réforme du droit des obligations. C'est que la caducité est comme tiraillée entre deux figures. En ce qu'elle découle d'un événement qui affecte la structure même du contrat, elle évoque la nullité. Mais, parce que cet événement est nécessairement postérieur à la conclusion du contrat, elle fait penser à la résolution. La question de la rétroactivité et des restitutions n'échappe pas à ce tiraillement. Peut-être même en est-elle le symptôme le plus visible : « Certainement l'un des points les plus délicats de la caducité », écrit Pierre Hébraud à propos de la rétroactivité de la caducité en préfaçant la thèse d'Yvaine Buffelan-Lanore, première monographie consacrée à la notion dans le domaine de l'acte juridique en général⁽¹⁾.

Longtemps, et conformément, d'ailleurs, aux conclusions de cet ouvrage, la caducité a été considérée comme dépourvue d'effet rétroactif. Deux raisons différentes ont été avancées au soutien de cette optique. On a d'abord fait valoir que la caducité ne pouvait atteindre qu'un acte qui n'avait encore reçu aucun commencement d'exécution⁽²⁾. La question des restitutions, étroitement liée à celle de

la rétroactivité, se résolvait alors par le vide. Cependant, il ne fait plus aucun doute que la caducité ne se limite pas aux actes intégralement inexécutés. Aussi une deuxième raison a-t-elle été avancée à l'appui de la non-rétroactivité. Elle tient aux fonctions qui sont respectivement assignées à la caducité et à la rétroactivité. Ces fonctions, a-t-on soutenu, sont incompatibles l'une avec l'autre⁽³⁾. Dans cette optique, la question des restitutions peut certes se poser, spécialement lorsque l'acte a reçu un commencement d'exécution. Mais elle se résout principalement sur le terrain de la répétition de l'indu⁽⁴⁾, lui-même bien préparé par l'automatisme de la caducité, elle aussi défendue⁽⁵⁾. Ce n'est alors pas la rétroactivité qui commande les restitutions, mais un quasi-contrat.

2. Reste qu'une autre étude, postérieure, aboutit à des conclusions qui sont en grande partie contraires à celles qui viennent d'être exposées⁽⁶⁾. Rapportant que la non-rétroactivité de la caducité a fait l'objet d'une « quasi-unanimité » avant d'être remise en cause par la doctrine moderne dans certaines hypothèses⁽⁷⁾, cette étude opère une distinction entre deux catégories d'actes juridiques, qui débouche, en substance, sur l'analyse suivante. Tandis que la caducité des actes « à formation progressive » (par ex., une vente sous condition suspensive) n'est pas rétroactive, celle des actes « à formation immédiate » (par ex., une vente dépourvue de condition) est au contraire rétroactive.

La raison conduisant l'auteur à opérer cette distinction tient, elle aussi, à la fonction de la rétroactivité, prise comme mode de résolution d'un conflit entre des situations juridiques concurrentes, conflit qui ne se retrouve que dans les actes à formation immédiate. Les restitutions ne sont pas pour autant exclues des actes à formation progressive. Il se peut en effet qu'un tel acte ait été exécuté de façon anticipée avant que la caducité n'intervienne (par ex., l'acheteur sous condition a été mis en possession de la chose vendue). Dans ce cas, il y a matière à restitution. Cependant, celle-ci découle non pas de

(3) C. Pelletier, *La caducité des actes juridiques en droit privé français*, 2004, L'Harmattan, P. Jestaz (préf.), n°s 308 et s. Sont toutefois exceptés de la non-rétroactivité un certain nombre de cas relevant de la procédure civile (n°s 372 et s.).

(4) C. Pelletier, *La caducité des actes juridiques en droit privé français*, 2004, L'Harmattan, P. Jestaz (préf.), n° 322 ; rappr. F. Garron, *La caducité du contrat (étude de droit privé)*, 2000, PUAM, J. Mestre (préf.), n°s 223 et 245 et s. ; comp. M.-C. Aubry, « Retour sur la caducité en matière contractuelle », *RTD civ.* 2012, p. 625, pour qui les restitutions découlent de la répétition de l'indu pour l'exécution postérieure à la survenance de la caducité, et sur l'article 1135 du Code civil (version antérieure à la réforme) pour celle qui lui est antérieure.

(5) C. Pelletier, *La caducité des actes juridiques en droit privé français*, 2004, L'Harmattan, P. Jestaz (préf.), n°s 258 et s. ; rappr. F. Garron, *La caducité du contrat (étude de droit privé)*, 2000, PUAM, J. Mestre (préf.), n°s 153 et s.

(6) R. Chaaban, *La caducité des actes juridiques. Étude de droit civil*, 2006, LGDJ, Y. Lequette (préf.), n°s 369 et s., EAN : 9782275026916.

(7) R. Chaaban, *La caducité des actes juridiques. Étude de droit civil*, 2006, LGDJ, Y. Lequette (préf.), n°s 371 et 428, EAN : 9782275026916.

(1) Y. Buffelan-Lanore, *Essai sur la notion de caducité des actes juridiques en droit civil*, 1963, LGDJ, P. Hébraud (préf.), p. VI.

(2) Y. Buffelan-Lanore, *Essai sur la notion de caducité des actes juridiques en droit civil*, 1963, LGDJ, P. Hébraud (préf.), p. 117.